

# INTER-TEXTILES

BULLETIN MENSUEL  
de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SYNDICATS CHRÉTIENS DU TEXTILE

Téléphone : TRUDAINE 91-03

26, RUE DE MONTHOLON, PARIS-IX

Compte Chèques Postaux : PARIS 6161-33

BULLETIN N° II

AVRIL 1949

## NOTRE EDITORIAL

### LE PROGRES TECHNIQUE

#### LE TISSAGE CIRCULAIRE

Alors qu'il existe depuis longtemps des métiers circulaires en bonneterie, le tissage circulaire avait été classé comme une utopie par nombre de constructeurs. Des essais avaient cependant été tentés. De 1927 à 1930 un métier à tisser circulaire, conçu par JABOULAY avec le concours des ateliers Diedericks de Ste-Colombe les Vienne, avait été exposé à la Foire de Lyon, mais n'eut pas de suite pratique. Ces années dernières, la maison Saint Frères a réalisé un métier circulaire pour la sacherie où l'emploi du tissu tubulaire trouve une application normale. Le problème restait néanmoins posé pour le tissu courant. Or, l'an dernier, à la Foire de Lyon, était présenté par MM. FAYOLLE et ANCET de Lyon, un métier à tisser circulaire dont l'utilisation se développe rapidement. Un nouveau modèle est présenté à la foire 1949.

Le principe du tissage circulaire réside dans le mouvement continu et circulaire d'un ou plusieurs organes, déposant de la trame dans une chaîne convenablement agencée.

Les porte-trames, que l'on continue d'appeler navettes, travaillant simultanément sur le même circuit, il y a intérêt à en disposer le plus grand nombre. On est donc conduit à rechercher la plus grande circonférence de tissage possible, et ce résultat est atteint avec un encombrement très réduit, quand il s'agit d'un métier

à axe vertical dont les organes s'élèvent en hauteur et dont la chaîne est, elle-même, disposée en fourreau.

C'est ainsi que le métier Fayolle-Ancet avec ses 314 centimètres de tissu développé occupe moins de surface qu'un métier droit d'un mètre d'empeignage. Le métier est silencieux, donc suppression du bruit. Par ailleurs, peu d'usure des pièces.

La chaîne est ourdie sur 2 rouleaux disposés de part et d'autre de la base du métier. Les fils passent d'abord dans un casse-chaîne ordinaire, puis dans des peignes répartiteurs.

Ils sont ensuite remis sur 2 ou 4 lisses fonctionnant horizontalement et traversent enfin un peigne fixe circulaire horizontal sur lequel glissent simultanément 8 navettes. Ces navettes sont maintenues par 8 blocs à électro-aimants qui les entraînent à travers les fils de chaîne. Chaque navette est suivie par un dispositif indépendant pour le serrage de la trame.

Le tissu ainsi formé est réceptionné sur une ensouple placée à la partie supérieure du métier.

La vitesse de déroulement des trames s'effectuant sans à coups, les casses de trames sont presque nulles, d'où réduction des pertes de temps.

Le métier circulaire, par son faible encombrement permettant une production triple ou quadruple du métier ordinaire, par la suppression du bruit, le peu d'usure, va concurrencer les métiers automatiques.

En effet, le point le plus délicat était celui des lisières. Or, soit par l'utilisation de lisières artificielles, notamment au collodion, s'insérant au moment de la coupe du tissu tubulaire, soit par le tissage aux emplacements de coupe, de bandes de fils solubles et de fils ordinaires, qui avec l'utilisation d'un solvant avant la coupe, forment lisière, le problème semble en partie résolu.

Il nous appartient, étant donné l'intérêt que manifestent les producteurs pour ce nouveau mode de tissage à en envisager les répercussions dans le domaine économique (abaissement des prix) et social (utilisation de la main-d'oeuvre), afin que ce progrès technique important de réalisation nationale profite à tous, notamment aux travailleurs, et non seulement à quelques privilégiés.

## LA CONVENTION COLLECTIVE

La Convention Paritaire chargée d'élaborer la Convention Collective Nationale des Industries Textiles, s'est de nouveau réunie place Fontenoy, le jeudi 14 Avril, sous la présidence de Monsieur PITON, Inspecteur du Travail.

Au cours de cette réunion, les points litigieux concernant le champ d'application furent de nouveau examinés.

Pour les ateliers de confection dépendant d'une usine textile, Monsieur PITON, Président de la Commission, a proposé comme solution transactionnelle que les notions du principal de l'accessoire soient retenues pour définir à quelle convention devront être rattachés les dits ateliers.

Cette nouvelle proposition sera examinée par les délégations d'employeurs et de salariés et fera l'objet d'une nouvelle discussion au cours de la prochaine réunion.

A noter que cela n'intéresse pas la Bonneterie. Dans cette dernière branche, les ateliers dépendant des usines textiles seront couverts par la convention de cette industrie.

Les filés, tissus et résilles en cheveux seront compris dans le champ de la convention des Industries Textiles.

La fabrication d'articles à base d'amiante seront couverts par la Convention des Produits Chimiques.

Pour les blanchisseries, teintureries, dégraissage de vêtement, les services ministériels consultés considèrent que leur place n'est pas avec l'Industrie Textile. Il appartient aux organisations syndicales de veiller à ce que ces professions soient couvertes par une convention. Les organisations patronales de cette branche, consultés, ont déclarés vouloir une convention particulière.

En ce qui concerne les commerces de gros de matières premières textiles, les représentants patronaux n'ayant envisagé d'en inclure que quelques-uns, le Président de la Commission a proposé de les incorporer tous. Réponse sera donnée à la prochaine séance.

Pour les commerces de gros de chiffons, le Ministère consulté, considère qu'ils relèvent de professions commerciales.

A la demande de notre Camarade BERTOIA, de la Fédération des Employés C.F.T.C., il a été admis que la Convention s'appliquerait aux services administratifs et syndicats dépendant de l'Industrie Textile.

Le cas des Assistantes sociales a été réservé.

La dite Convention s'appliquera également aux travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis aux articles 33 et suivants du Livre I du Code du Travail.

Avec l'examen de l'article 5 du projet C.G.T. était abordé l'étude du maintien des avantages acquis.

Ce principe qui, pour les représentants salariés constitue la logique même, soulève des objections de la part de la délégation patronale.

Le projet de convention porte :

" La présente Convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou collectivement par les travailleurs".

Les représentants patronaux demandent la suppression du mot "collectivement". Leur thèse est la suivante : les avantages acquis qui seraient supérieurs à ce que la Convention accordera seront maintenus, mais à titre individuel, même s'ils ont été acquis collectivement, ce qui revient à dire que le personnel qui rentrerait dans l'entreprise après la signature de la Convention ne bénéficierait pas des dits avantages.

Les salariés ont fermement maintenu leur position. BERTOLA, de la Fédération des Employés C.F.T.C. a proposé que l'on ajoute à l'article, la précision suivante : "Ces avantages (les avantages acquis) devront être énumérés dans les avenants régionaux ou d'établissements". Cette question sera de nouveau examinée à la prochaine réunion qui se tiendra le 12 Mai.

-----  
ELECTIONS DE DELEGUES DU PERSONNEL

MANUFACTURES REUNIES - SAINT-CHAMOND (Loire):

Beau succès de la C.F.T.C. aux élections du 5/4/49, qui obtient 210 voix, contre 196 à la C.G.T. et enlève ainsi cette année : 10 sièges.

Société Lyonnaise de Textiles à DECINES (Isère) -  
( filature de rayonne)

Collège ouvriers-employés (2ème tour) - Inscrits 1004  
votants 609

TITULAIRES : Liste C.G.T. 348 voix liste C.F.T.C. 141 voix

Sont élus : 5 C.G.T. 3 C.F.T.C. MATHIEU Daniel  
ARNAUD Claude  
LAMBERT Georges

SUPPLEANTS : C.G.T. 349 voix C.F.T.C. 139 voix

Sont élus : 2 C.G.T. 6 C.F.T.C.  
La C.G.T. n'avait présenté que deux candidats.

PROJET D'ACCORD POUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Devant la situation présente, nous avons établi un projet d'indemnisation du chômage partiel qui doit pouvoir vous servir éventuellement de base pour des discussions, sur le plan de l'Entreprise ou local.

Article 1er -

Les Employeurs s'efforceront, individuellement ou collectivement, de supprimer le chômage total ou partiel.

Afin d'assurer au personnel ouvrier une certaine stabilité de ses ressources, les Employeurs s'engagent à prendre en charge le chômage partiel.

En contre-partie, les ouvriers acceptent de récupérer les heures perdues par suite du chômage, sous réserve :

- 1° - Que le total des heures de travail d'une période de douze mois ne sera, en aucun cas, supérieur à celui qui résulte de la législation en vigueur.
- 2° - Que les heures récupérées ne dépassent pas 8 heures par semaine.
- 3° - Qu'en période de récupération, les heures récupérées ne le soient qu'à partir de la 4<sup>ième</sup> heure.

Article 2 - Définition du chômage partiel -

Le chômage partiel sera pris en charge par l'intermédiaire d'une Caisse constituée par les Employeurs et administrée paritairement. Toutefois, en attendant la mise en place de cet organisme, la prise en charge se fera directement par les établissements intéressés.

La prise en charge de l'ouvrier en chômage aura lieu dans tous les cas, quelles que soient les causes ayant déterminé le chômage partiel.

Chaque membre du personnel ouvrier ayant perçu moins de 40 heures de rémunération hebdomadaire recevra, pour chaque heure perdue, une indemnité compensatrice égale à 75 % de son salaire horaire effectif, tel qu'il résulte de la moyenne des deux dernières payes.

Ce versement sera effectué dans les conditions suivantes:

- 1° - L'indemnité sera due jusqu'à concurrence de 400 heures perdues par période de 12 mois.
- 2° - Le paiement en sera suspendu lorsqu'un emploi rémunéré au même taux et compatible avec ses aptitudes aura pu être procuré à l'ouvrier en chômage, autant que possible dans le même établissement ou, en tout cas, dans des conditions similaires et qui ne l'obligerait pas à des déplacements beaucoup plus longs et à un bouleversement de sa vie familiale.
- 3° - Lorsque, par suite de réduction de la production, les employeurs se verront obligés de procéder au licenciement d'une fraction de leur personnel, ils seront tenus à pré-

venir le personnel touché par cette mesure, trois semaines d'avance, et de verser aux ouvriers licenciés à titre d'indemnité et au moment de leur départ, la valeur de 138 heures d'indemnité de chômage partiel, sur la base définie ci-dessus.

- 4° - Dans un but de simplification, il ne sera pas versé d'indemnité lorsqu'il s'agira d'un nombre minimum d'heures perdues accidentellement et ne dépassant pas deux heures en une semaine ou quatre heures en un mois. Si le chiffre de quatre heures en un mois était dépassé, toutes les heures perdues devraient être indemnisées.

Article 4 - Obligations des ouvriers -

En contre-partie de la garantie donnée par les employeurs les ouvriers acceptent de récupérer les heures chômées et indemnisées. Toutefois, cette récupération ne peut se faire que dans les douze mois suivant la période de chômage et aux conditions prévues à l'article 5.

Le calcul des douze mois sera effectué par périodes mensuelles. C'est ainsi, par exemple, que les heures de chômage effectuées au cours du mois de Janvier et indemnisées conformément au présent accord ne pourront être récupérées jusqu'à la fin de Janvier de l'année suivante.

En cas de nécessité, les ouvriers, notamment ceux qui ont une formation polyvalente, accepteront de se prêter à des mutations d'emplois à l'intérieur de l'Usine, dans les conditions prévues par les accords ou conventions collectives en vigueur.

Article 5 - Paiement des indemnités -

Les indemnités de chômage seront payées intégralement au moment de la période de chômage. Les heures qui auront pu être récupérées seront payées à 50 % du salaire en vigueur au moment de la récupération. Ce salaire sera majoré dans les mêmes conditions que pour les heures supplémentaires.

Article 6 - Cas litigieux -

Les dispositions prévues au présent accord sont solidaires les unes des autres et ne valent donc que pour autant qu'elles sont appliquées dans leur intégralité par les deux parties.

Les difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions seront soumises après essai de conciliation entre les organisations syndicales intéressées, à une Commission Paritaire présidée par l'Inspecteur du Travail ou son représentant et composée de 4 représentants des employeurs et de 4 représentants des ouvriers.

Article 7 -

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

-----

Imprimé au siège de la Fédération Française des Syndicats  
Chrétiens du Textile, 26 rue de Montholon - PARIS 9<sup>e</sup>

Dépôt 9.703

Le Directeur : B. MAYOUD

## LA VIE FEDERALE

### LES COTISATIONS

Nous rappelons à nos Camarades trésoriers de syndicats que la cotisation fédérale est fixée pour l'année 1949, à CINQ francs par mois et par membre et qu'elle est payable trimestriellement.

Certains continuent à nous payer 4 Frs. Nous pensons qu'il y a de leur part une erreur involontaire qu'ils voudront bien rectifier d'eux-mêmes.

Cette cotisation a été fixée au taux le plus bas compatible avec les charges de la Fédération réduits au minimum, et en tenant compte que vous verserez tous régulièrement et pleinement la cotisation qui vous est demandée.

Ceci est d'autant plus indispensable que la discussion de la Convention Collective est appelée à nous imposer au fur et à mesure de son développement des frais supplémentaires, auxquels il nous faudra faire face.

Quant aux retardataires de 1948, nous leur demandons de penser qu'une lettre de rappel coûte 15 Frs soit près de 4 mois de cotisation 1948 (4x4 = 16). Ne vaudrait-il pas mieux pour eux et pour nous qu'ils payent régulièrement.

Nous éviterions ainsi de grever le budget fédéral des frais que l'on peut éviter.

Nous espérons qu'à la lecture de ces quelques lignes, nos camarades trésoriers prendront la décision de répondre rapidement aux rappels que nous leur adressons et qu'à l'avenir leur régularité nous évitera de nouveaux frais.

A l'avance nous vous en remercions.

-----

### C O N S I G N E S

Nous attirons l'attention de nos Syndicats de base sur la nécessité pour eux de tenir informer la Fédération de leur activité.

Souvent nos Camarades ont tendance à minimiser l'importance de leur action ou à ne la considérer que comme n'ayant qu'un intérêt strictement local. En plus de la nécessité, pour la Fédération de faire périodiquement le bilan d'activité de l'ensemble des organismes de Base, il est intéressant et stimulant, pour nos Militants, de connaître l'activité des divers syndicats de la Fédération et surtout les résultats obtenus

....

par eux.

### INDEMNITE de VACANCES

Par lettre en date du 19 Avril 1949, la Confédération attire l'attention du Président du Conseil National du Patronat français sur la dépense, hors de proportion avec le budget d'un salarié, que constitue le moindre déplacement d'une famille dans les meilleures conditions, même en tenant compte de la réduction accordée par la S.N.C.F. pour les billets de congés payés.

La perception de son salaire, pendant la durée du congé, ne suffit pas au travailleur pour profiter pleinement, lui et les siens, de cette période de détente en s'éloignant de la grande ville pour un repos vraiment réparateur.

Le Bureau Confédéral demande au C.N.P.F. comme suite aux suggestions déjà faites, d'examiner la possibilité de recommander à ses adhérents l'octroi, à chaque salarié, au moment de son départ en congé, d'une indemnité qui pourrait être appelée "indemnité de vacances".

La Fédération du Textile C.F.T.C. - au moment où va s'ouvrir la période des vacances - demande à tous ses syndicats de présenter une demande d'indemnité, parallèlement à celle formulée au Patronat sur le plan national par la C.F.T.C. et à celle que, pour son compte, la Fédération a envoyée à l'Union Textile.

-----

### A FOURMIES

Le vendredi 8 Avril, une délégation de travailleurs du textile de FOURMIES (Nord) groupant les 4 organisations : C.F.T.C. - C.G.T. - C.G.T.-F.O. et C.G.C. est venue demander l'arbitrage du Ministère du Travail dans un conflit qui l'oppose depuis plus de 5 mois au Patronat des Textiles de cette localité.

La délégation de la C.F.T.C. conduite par notre camarade LEDUC, Secrétaire-permanent de Fourmies, était accompagnée par AUCLAIR, Secrétaire-Permanent de la Fédération.

Le Patronat en question, se refuse à appliquer l'arrêté ministériel du 21 Octobre 1948 fixant l'abattement de zone de Fourmies à 8 % au lieu de 15 %. Il prétend que pour appliquer une telle mesure, il faut revenir sur des avantages librement consentis par lui aux salariés; sinon les salaires qu'il serait obligé de payer dépasseraient le maximum légal.

Nos camarades ne pouvaient consentir à un tel marché. Après de nombreuses entrevues à l'Inspection du Travail demeurées sans résultats ils ont demandé l'arbitrage ministériel.



Au cours de l'entrevue, qui eut lieu dans le bureau de M. GOUIN du Cabinet du Ministre, nos Camarades ont fait bonne justice des arguments patronaux et ont remis un mémoire prouvant que certains chiffres avancés par ces derniers ne reflétaient pas exactement la situation. Ils ont en particulier prouvé que le cumul des avantages acquis et de l'application de l'arrêté en question n'aurait pas pour résultat le dépassement des maxima légaux.

A l'heure où nous écrivons, le Ministre qui attend un rapport de l'Inspection du Travail ayant eu à connaître de l'affaire n'a pas encore fait connaître sa décision. Nous espérons cependant que la mesure de justice réclamée par nos Camarades ne saurait tarder à être prise.

-----  
A TRAVERS LE "J. O."

J.O. du 6.4.49 - DECRET 49 465 du 4 Avril 1949 fixant la composition du Comité de Contrôle du fond d'encouragement à la production textile.

J.O. du 9.4.49 - ARRETE du 6 Avril 1949 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au Bureau de Conditionnement des laines administré par la Chambre de Commerce d'Elbeuf.

J.O. du 10.4.49 - AVIS du Ministère des Finances et des Affaires économiques et du Ministère de l'Industrie et du Commerce, aux exportateurs de laine peignée à destination de la Pologne.

J.O. du 14.4.49 - Tableau comparatif en valeur et en tonnage des importations et des exportations.

J.O. du 15.4.49 - LOI 49.507 du 14 Avril 1949 modifiant et complétant la loi 48.1360 du 1er Septembre 1948 sur les loyers.

DECRET 49.513 du 13 Avril 1949 portant modification des cadres du personnel de l'administration Générale au mobilier national et des Manufactures nationales de Gobelins et de Beauvais.

J.O. du 23.4.49 - ARRETES d'homologation des nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au Bureau de conditionnement de Fourmies et de Tourcoing.

J.O. du 23.4.49 - DECISIONS prorogeant jusqu'au 30 Juin 1949 la réduction d'abattement de 5 % par rapport à la première zone de la Région Parisienne, accordée à titre d'indemnité spéciale à certaines communes.

J.O. du 22.4.49 - ARRETE désignant les membres titulaires et suppléants de la Commission Supérieure des Conventions collectives. Les mandats précédant étaient échus au 16.1.49.

J.O. du 3.4.49 - DECISION du 30 Mars 1949 portant classification des emplois dans l'industrie du tissage à la main.

CLASSIFICATION DES EMPLOIS DANS  
L'INDUSTRIE DU TISSAGE A LA MAIN. 2

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté du 7 Août 1945 portant fixation des salaires dans les établissements ressortissant aux industries des textiles naturels;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

DECIDE :

Article 1er - Les principaux métiers et emplois de l'industrie du tissage à la main sont classés dans les catégories fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 7 Août 1945, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 - Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au J.O. de la R.F.

Fait à Paris, le 30 Mars 1949

A N N E X E

3ème CATEGORIE - Coefficient I20 à I34

Tissage main, travaux simples, ouvrier ne faisant pas le passage des lames.

4ème CATEGORIE - Coefficient I35 à I49

Ouvrier qualifié: ouvrier exécutant des travaux qui exigent des aptitudes définies par un apprentissage ou un perfectionnement sérieux ainsi qu'une longue expérience de métier.

5ème CATEGORIE - Coefficient I50 à I69

Ouvrier très qualifié : ouvrier exécutant des travaux qualifiés qui impliquent une connaissance complète du métier acquise par un apprentissage méthodique et complet, une large initiative et une responsabilité marquée, capable de faire un échantillonnage simple.

6ème CATEGORIE - Coefficient I70 à I84

Echantillonneur très qualifié.

7ème CATEGORIE - Coefficient I85

Ouvrier hors classe : ouvrier exceptionnellement qualifié exécutant des modèles originaux sans l'intervention d'un technicien.

FEDERATION FRANCAISE  
DES SYNDICATS  
D'INGENIEURS & CADRES

FEDERATION FRANCAISE  
DES SYNDICATS  
CHRETIENS DU TEXTILE

FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS  
CHRETIENS D'EMPLOYES TECHNICIENS  
& AGENTS DE MAITRISE  
26, rue de Montholon - PARIS 9e

TRUD. 91.03

PARIS, le 20 Avril 1949

Comme nous vous le disions dans le dernier numéro d'"INTER-TEXTILES", la Commission d'Etude des Méthodes de Rémunération a tenu sa deuxième réunion le Mercredi 13 Avril, au siège de l'Union Textile, 10 rue d'Anjou.

A l'issue de cette réunion, le communiqué ci-après a été rédigé :

" La Commission Paritaire Textile Officielle d'Etude de  
" la Rémunération s'est réunie le 13 Avril à 14 H. 30.

" Elle a décidé que, du côté patronal et du côté salarié,  
" il serait procédé à l'établissement d'une Nomenclature hié-  
" rarchique des postes de travail. Cette Nomenclature devra être  
" accompagnée d'une définition des postes.

" La prochaine réunion examinera l'état d'avancement des  
" travaux entrepris et définira le mode de fonctionnement des  
" sous-commissions de branches, chargées de l'étude comparati-  
" ve des travaux des organisations patronales et de salariés.

" La Commission a fixé sa prochaine réunion au II MAI  
" à 14 H. 30. Elle examinera à ce moment les documents patro-  
" naux qui auront été communiqués auparavant aux organisations  
" de salariés, relatifs à :

" - un tableau analytique devant servir à établir les  
" qualifications des postes litigieux,

" - au lien existant entre la rémunération et l'activité

" Les employeurs sont d'accord pour que les membres sa-  
" lariés des Commissions Paritaires reçoivent leur salaire  
" normal pour le temps de travail perdu à l'occasion des réu-  
" nions paritaires et des déplacements nécessaires. Pour que  
" cette disposition soit applicable, il sera indispensable que  
" les organisations syndicales patronales et de salariés, se  
" mettent d'accord au préalable sur le nombre des participants  
" aux réunions et que les firmes soient avisées du nom des  
" membres de leur personnel qui ont assisté à celles-ci.

Dans sa prochaine réunion qui se tiendra le II MAI,  
Cette Commission aura donc à préparer le travail des sous-com-

missions de branches qui, sur le plan national, aurait à établir une nomenclature hiérarchisée des différents postes, avec définition des emplois.

Afin de nous permettre de préparer ce travail, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir pour le 1er MAI au plus tard, une liste complète des différents emplois de votre Branche. Pour faciliter le travail, une liste spéciale devra être établie pour chacune des catégories : 1°- Ouvriers - 2°- Maîtrise fabrication - 3°- Employés - 4°- Maîtrise administrative - 5°- Techniciens - 6° Ingénieurs et Cadres.

Chaque poste sera accompagné d'une définition d'emploi et numériquement classé par ordre hiérarchique (le N° 1 étant le poste le plus bas, 2 - 3 - 4 - etc...). Les postes, ayant selon vous, une valeur hiérarchique égale étant gratifiés du même numéro d'ordre.

Pour l'établissement de cette nomenclature hiérarchique, il ne vous pas tenir compte des coefficients ou de l'ordre actuellement existant. Il vous faut établir l'ordre hiérarchique des différents emplois tel que vous estimez qu'il devrait être.

-----